

GE_GERICHTE ATA/414/2019 vom 9. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_414_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/414/2019 du 9 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/414/2019 del 9 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recourant conteste, en premier lieu, avoir contracté un mariage fictif.

a. Le droit au regroupement familial pour le conjoint du ressortissant UE/AELE qui séjourne légalement en Suisse est subordonné à la condition de l'existence juridique du mariage. La pratique relative aux mariages de complaisance, ou mariages fictifs, telle que développée dans le domaine de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), devenue le 1er janvier 2019 la loi sur les étrangers et l'intégration (ci-après : LEI), s'applique également dans le cadre de l'ALCP.

En l'absence de dispositions transitoires, la règle générale prévaut selon laquelle s'appliquent aux faits dont les conséquences juridiques sont en cause, les normes en vigueur au moment où lesdits faits se sont produits (ATA/847/2018 du 21 août 2018 consid. 3c et les références citées (ATA/1052/2017 du 4 juillet 2017 consid. 4). Les faits de la présente cause s'étant intégralement déroulés avant le 1er janvier 2019, ils sont soumis aux dispositions de la LEI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, étant précisé que la plupart des dispositions de celle-ci sont demeurées identiques.

b. Selon la jurisprudence, le droit au regroupement familial, prévu aux art. 42, 43, 48 et 50 LEI est refusé lorsqu'il est invoqué abusivement. Il y a abus de droit lorsqu'une institution juridique est utilisée pour réaliser des intérêts contraires à son but et que cette institution juridique ne veut pas protéger (ATF 121 I 367 ss ; 110 Ib 332 ss). S'agissant du regroupement familial, il y a abus de droit,

- 11/18 - A/491/2018 notamment, en cas de mariage de complaisance, lorsque les époux s'efforcent de donner l'apparence d'un certain contenu au lien conjugal, quitte à faire temporairement ménage commun (ATF 131 II 113 consid. 9.4) ou en cas de mariage fictif, lorsque le mariage n'existe plus que formellement alors que l'union conjugale est rompue définitivement, quels que soient les motifs de cette rupture (ATF 131 II 113 consid. 4.2).

c. La preuve directe que les époux se sont mariés non pas pour fonder une véritable communauté conjugale, mais seulement dans le but d'éluder les dispositions de la législation sur le séjour et l'établissement des étrangers ne peut être aisément apportée ; les autorités doivent donc se fonder sur des indices. De tels indices peuvent notamment résulter du fait que l'étranger est menacé d'un renvoi de Suisse, parce que son autorisation de séjour n'est pas prolongée ou que sa demande d'asile a été rejetée. La grande différence d'âge

entre les époux, les circonstances de leurs relations, de même que l'absence de vie commune ou le fait que la vie commune a été de courte durée, constituent également des indices que les époux n'ont pas la volonté de créer une véritable union conjugale. Toutefois, celle-ci ne saurait être déduite du seul fait que les époux ont vécu ensemble pendant un certain temps et ont entretenu des relations intimes, car un tel comportement peut aussi avoir été adopté dans l'unique but de tromper les autorités (ATF 122 II 289 consid. 2b ; 121 II 1 consid. 2b, consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_441/2007 du 9 janvier 2008 consid. 3).

d. En l'espèce, le TAPI a retenu que l'OCPM avait entendu séparément les conjoints dans le courant du mois de février 2013. Les recherches menées par l'OCPM avaient mis en évidence d'importantes contradictions dans les déclarations du recourant, s'agissant des logements occupés par le couple et de la durée de la prise d'emploi de son épouse – à supposer même qu'elle y ait travaillé – auprès du restaurant C_____. Le recourant avait, en effet, indiqué avoir sous- loué, avec son épouse, un logement à Mme E_____, au _____, rue F_____ du 1er juillet à fin décembre 2015. Il s'était toutefois avéré qu'une sous-location avait été refusée par la régie, que Mme E_____ avait résilié son bail en octobre 2015 et que des travaux avaient été entrepris dans le logement, en octobre 2015, lequel avait ensuite été attribué à un nouveau locataire en novembre 2015.

Par ailleurs, le 15 février 2016, le recourant avait informé l'OCPM qu'il habitait au _____, rue J_____, depuis le 14 février 2016, avec son épouse. Or, la régie H_____ n'avait annoncé que l'entrée du recourant dans un studio au _____, rue J_____ ; seul ce dernier apparaissait en qualité de locataire et il n'avait fait aucune mention de son épouse. En outre, le 3 février 2016, lorsque la police avait procédé à l'interpellation de quatre personnes, dans le cadre d'un trafic de drogue, elle avait constaté que ni le recourant, ni son épouse ne s'y trouvaient. Il apparaissait également que, lors de son audition du 17 juillet 2017 par la police, le recourant avait déclaré qu'il habitait avec son épouse au _____, rue J_____. Or, - 12/18 - A/491/2018 la fouille effectuée à son domicile n'avait révélé aucun élément indiquant la présence de son épouse dans le studio, qui ne comportait pour tout couchage qu'un matelas à une place.

En outre, la police avait découvert, lors de cette fouille, un relevé bancaire adressé à l'épouse du recourant, chez le frère de ce dernier, M. M_____, au _____, rue J_____. Confronté à ces faits, le recourant avait indiqué qu'il s'était disputé avec son épouse et que cela faisait un mois qu'elle était partie au Portugal, en emportant toutes ses affaires. Il n'avait pas été en mesure de fournir une explication plausible relative au relevé bancaire. Dans le téléphone portable du recourant, la police avait également découvert la capture d'écran d'un message envoyé par son épouse, le 31 mai 2017, démontrant qu'elle souhaitait divorcer depuis longtemps. Dans sa détermination du 20 décembre 2017, le recourant avait indiqué que son épouse avait quitté la Suisse au printemps 2017, en emportant ses affaires, alors que dans son recours du 8 février 2018, il avait indiqué avoir fait ménage commun avec elle « jusqu'à récemment ».

Par ailleurs, le recourant avait indiqué que son épouse avait travaillé auprès du restaurant C_____, tenu par l'un de ses frères, jusqu'au début de l'année 2015. Toutefois, l'attestation établie le 20 février 2018 par l'employeur mentionnait qu'elle y avait travaillé à 100% du 1er septembre 2012 au 15 avril 2013, puis à 30% du 16 avril au 31 mai 2013. Selon l'attestation du 7 février 2018 du mandataire fiscal du recourant, elle avait été

employée par le restaurant C_____ durant une année dès le 1er août 2012 et avait ensuite fait des « extras » durant quelques années en raison de ses problèmes de santé liés à la dépression, l'alcool et la drogue. Par ailleurs, selon les renseignements communiqués par le SEM, les patrons et les employés de l'établissement voisin du restaurant C_____, de nationalité portugaise, n'y avaient jamais vu de serveuse portugaise. Compte tenu du lien familial entre le recourant et la direction de l'établissement, il convenait d'apprécier avec retenue l'attestation établie par le restaurant C_____ s'agissant de la dépression dont aurait souffert l'épouse du recourant, causée selon lui par le fait qu'elle ne pouvait pas avoir d'enfant. En outre, il paraissait pour le moins curieux qu'un employeur fasse état des problèmes de santé de l'une de ses employés et du fait qu'elle nécessitait un suivi médical. Il paraissait également peu probable, compte tenu de la protection dont bénéficient les travailleurs contre les licenciements en période de maladie, que le restaurant C_____ ait pu « se séparer » de l'intéressée, en raison de ses absences dues à sa maladie et au traitement médical auquel elle était astreinte. Cette attestation et celle du mandataire fiscal se trouvaient également en contradiction avec le courrier que l'employeur avait adressé à l'intéressée le 10 mars 2013, pour l'informer de la réduction de son taux d'activité à 30%, en raison de la mauvaise conjoncture, et le courrier du 25 avril 2013, lui donnant congé pour le 31 mai 2013, pour des motifs économiques. Quoiqu'il en soit, les documents établis par des sources qui n'étaient pas indépendantes étaient sujets à caution.

- 13/18 - A/491/2018

Le SEM avait également mené des investigations qui l'avaient conduit à considérer que l'épouse du recourant était au bénéfice d'un contrat de travail fictif qui avait permis au couple d'obtenir un statut et que les salaires avaient été versés de façon fictive à cette dernière, probablement en contrepartie du mariage, alors qu'en réalité, c'était le recourant qui y travaillait avant d'être employé par F_____ SA.

Par ailleurs, malgré de nombreuses tentatives, les autorités helvétiques n'avaient pas été en mesure d'entrer en contact - de quelque façon que ce soit - avec l'épouse du recourant, après son audition en février 2013. Le SEM n'avait pas été en mesure de la joindre au numéro de téléphone communiqué par le recourant. Il s'était en outre avéré que le numéro en question n'avait pas été attribué à l'intéressée, qui n'apparaissait pas non plus dans le registre de leurs clients. Convoquée à cinq reprises par l'OCPM, l'épouse ne s'était jamais présentée. Le recourant avait, à chaque fois, indiqué qu'elle se trouvait en vacances ou en visite au Portugal et qu'elle se présenterait à son retour, ce qu'elle n'avait jamais fait. L'intéressée n'est jamais intervenue auprès de l'OCPM en faveur de son époux. Elle ne s'était pas non plus manifestée à l'échéance de son autorisation de séjour le 21 août 2017. Enfin, selon la lettre de dénonciation du 28 avril 2012, le recourant avait tenté à deux reprises, entre 2006 et 2007, de se marier pour obtenir une autorisation de séjour contre le paiement de, respectivement CHF 35'000.- et de CHF 45'000.-.

Le recourant ne conteste pas ces éléments. Il fait uniquement valoir que l'absence de son épouse du domicile conjugal était liée à la prétendue dépression de celle-ci. Or, à part son mandataire fiscal et la direction du restaurant, soit deux personnes dont les attestations doivent, pour les raisons exposées ci-dessus, être appréciées avec retenue, aucun élément au dossier ne rendrait vraisemblable la dépression alléguée. En particulier, aucun suivi médical n'est attesté. Il convient de relever que les éléments ayant trait à la réalité de son mariage étant des faits que le recourant connaissait le mieux, il avait un devoir de collaboration accru. Bien qu'il se prétende bien intégré à Genève, il n'a pas non plus citer le

nom de personnes, qui auraient été amies du couple ou auraient pu, pour d'autres motifs, témoigner de la réalité de leur union conjugale. Aucune pièce non plus ne démontre que l'épouse se serait régulièrement déplacée de Genève au Portugal et aurait, lorsqu'elle était à Genève, vécu avec le recourant. Dans son recours devant la chambre de céans, le recourant ne soutient pas non plus ni a fortiori ne démontre qu'il aurait plus récemment encore en vain tenté d'entrer en contact avec son épouse pour qu'elle participe à la présente procédure.

Au vu de l'ensemble des éléments précités, l'intimé a retenu, à juste titre, qu'un faisceau d'indices laissent présumer de l'inexistence d'une relation conjugale réellement vécue et voulue entre le recourant et Mme D_____. Partant,

- 14/18 - A/491/2018 le recourant ne pouvait se prévaloir de son mariage avec une ressortissante portugaise pour obtenir une autorisation de séjour.

En outre, les époux ne faisant pas ménage commun et l'épouse n'ayant pas renouvelé son autorisation de séjour, il n'y a pas non plus lieu de faire application de l'art. 44 LEI, étant rappelé que les droits à une autorisation de séjour tirés de l'existence de l'union conjugale ne peuvent être retenus, lorsque ceux-ci sont invoqués de manière abusive compte tenu d'un mariage fictif ou de complaisance (art. 50 al. 2 let. 2 LEI).

E. 3

Le recourant soutient encore qu'il devrait être mis au bénéfice d'une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité.

a. Les dérogations aux prescriptions générales d'admission (art. 18 à 29 LEI) sont énoncées de manière exhaustive à l'art. 30 al. 1 LEI ; il est notamment possible de déroger aux conditions d'admission dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (let. b). En vertu de l'art. 30 al. 2 LEI, le Conseil fédéral en a fixé les conditions et la procédure dans l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201).

À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, qui fixe les critères déterminants pour la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 31 LEI, prévoit que lors de l'appréciation d'un cas d'extrême gravité, il convient de tenir notamment compte de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g).

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1). L'art. 30 al. 1 let. b LEI implique que le requérant se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'il tente de se réadapter à son existence passée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1).

Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie le refus de le soustraire à la réglementation ordinaire d'admission

- 15/18 - A/491/2018 comporte pour lui de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 3 et les références citées).

b. Le fait que, comme l'allègue le recourant, il n'ait plus d'attaches avec son pays, qu'il vive en Suisse depuis six ans et y serait parfaitement intégré ne justifie en aucun cas de retenir que les conditions permettant l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur soient remplies. Le recourant ne fait valoir aucun élément démontrant une détresse personnelle à laquelle l'exposerait une décision négative. En outre, il n'a pas respecté l'ordre juridique suisse, ne s'étant pas conformé à l'interdiction d'entrée en Suisse et ayant travaillé de manière illégale en Suisse. Il a passé tant son enfance, son adolescence qu'une partie de sa vie d'adulte au Bangladesh, dont il parle la langue et connaît les coutumes. Il semble également avoir passé une partie de son existence en Italie où il dispose d'une adresse et dispose d'un titre de séjour. Enfin, il est encore jeune et en bonne santé.

Au vu de ces éléments, le recourant ne peut, à l'évidence, se voir octroyer une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité.

E. 4

Aux termes de l'art. 64 al. 1 let. c LEI, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEI). Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de cette mesure est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).

En l'espèce, le recourant est dépourvu d'une quelconque autorisation de séjour lui permettant de demeurer en Suisse. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée, qui, comme l'a relevé le TAPI, ne dispose d'aucune latitude de jugement à cet égard, a prononcé son renvoi. Pour le surplus, il ne ressort pas du dossier et n'est pas allégué que l'exécution de cette mesure ne serait pas possible, pas licite ou qu'elle ne pourrait être raisonnablement exigée au sens de l'art. 83 LEI.

En tous points mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 5

Succombant, le recourant supportera un émolument de CHF 400.- et ne peut se voir allouer d'indemnité de procédure (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

- 16/18 - A/491/2018

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.